



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW

**Objet : Marché n° 2010-16 : Mission d'assistance et maîtrise d'ouvrage pour des services de télécommunications fixe – mobile et internet – Attribution du marché.**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché N°2010-16 relatif à une mission d'assistance et maîtrise d'ouvrage pour des services de télécommunications fixe- mobile et internet est attribué à la Société MG FIL Conseil , 24 bis rue du moulin - BP 129 - 69 701 GIVORS Cédex, pour un montant de 5 121,10 euros HT comme suit :

- Tranche ferme : 4 136,72 euros HT.
- Tranche conditionnelle : 984,38 euros HT.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune) et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 20 avril 2010

Le Maire,

P. BECHET